

Séance du jeudi 06 octobre 2016 (N° 10-2016)

Présents : F. LÉONARD, Bourgmestre-Président,  
 Y. ROLLIN, J-M DEMONTY, M. DUPONT, Échevins,  
 S. MAQUINAY, Présidente du CPAS-Conseillère,  
 R. MARÉCHAL, P. MARICHAL, J-M RENARD,  
 B. CAPITAINÉ, P. KERSTEN, P. SCHMITZ,  
 R. LAMBOTTE, X. MACHIELS, B. BOREUX, Conseillers,  
 T. LARUELLE, Directeur général,  
Excusé : P. HOTTE, Conseiller

**Préambule / Expression des votes** : dans le présent P.V., les mentions R.p.F., U.G.C. signifient que les votes sont exprimés par les personnes suivantes:

- pour R.p.F. - 8 voix - F.Léonard, Y.Rollin, J.M.Demonty, M.Dupont, P.Marichal, J.M.Renard, S.Maquinay, B. Boreux ;  
 - pour U.G.C. - 7 voix - R.Maréchal, B.Capitaine, P.Kersten, P.Schmitz, R.Lambotte, X.Machiels, P.Hotte ;

-----  
 La séance est ouverte à 20H04  
 -----

### **PATRIMOINE [3-UPE]**

#### **01- Aliénation à Bosson d'une partie de parcelle communale privée au profit de Meur et Mme BASTIN-ENGLEBERT (régularisation infractions véranda et deux abris de jardins): décision définitive (506.12)[BH]**

Attendu que le Conseil communal, en séance du 24 juillet 2014, a émis un accord de principe à l'effet de vendre à Meur et Mme BASTIN-ENGLEBERT, une partie de parcelle communale sise à Bosson;

Vu le plan de mesurage dressé le 12/09/2014 par Rémy Brance C.A.R.T SPRL, Géomètre-expert immobilier à Harre;

Vu le procès-verbal de l'enquête tenue à ce sujet et le certificat de publication;

Vu l'avis du Commissaire voyer du 04/02/2014;

Vu la lettre émanant du Bureau des Notaires Associés SCAVEE & MAGHE de Xhoris, estimant la valeur vénale du bien prédécrit et en vertu duquel le prix de vente proposé par le Collège communal 8.000€ (huit mille) a été accepté par l'acquéreur;

Vu le projet d'acte de vente du 6 juin 2016 sur les dispositions duquel l'acquéreur a marqué son accord le 8 septembre 2016;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**DECIDE** à l'unanimité,

1. de vendre de gré à gré à Monsieur et Madame BASTIN-ENGLEBERT, domiciliés à 4190 Ferrières, Bosson 4, sur base du projet d'acte de vente, une partie de parcelle communale sise à Bosson, d'une contenance mesurée de 3a58ca, figurant au plan sous liseré bleu, située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et cadastrée 5ème division, section A, numéro 127L8 (ancien n°127c8), pour la somme de **8.000€ (huit mille)**.
2. La recette à provenir de cette vente sera affectée à la réalisation des crédits prévus au budget communal, service extraordinaire.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, et plus particulièrement l'article L3122-1 (point soumis à tutelle générale d'annulation qui ne doit pas être transmis d'autorité).

### **ENVIRONNEMENT [3-UPE]**

#### **02 - Collecte et traitement des déchets : dessaisissement à durée illimitée en faveur d'Intradel SCRL [SB]**

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la législation en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement :

le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en région wallonne, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

et leurs modifications ultérieures ;

Attendu en conséquence qu'il convient de maîtriser et de limiter les quantités de déchets afin d'éviter, d'une part, le prélèvement-sanction et, d'autre part, l'explosion des coûts de traitement et de taxation qui doivent être répercutés sur le citoyen ;

Attendu que la Commune de Ferrières est membre de la SCRL Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL), Port de Herstal, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Que le capital de l'Intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public ;

Attendu qu'en vertu des statuts d'INTRADEL, par son adhésion à celle-ci, la Commune de Ferrières s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés ;

Attendu dès lors qu'INTRADEL est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Attendu que les statuts de celle-ci prévoient la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités ;

Attendu que ces statuts prévoient également qu'au cas où l'Intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que dans l'hypothèse où la Commune de Ferrières confie à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se voit ainsi substituée à la Commune pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à exercer cette activité ;

Attendu que la Commune de Ferrières s'est déjà dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission relative à la collecte sélective de la fraction sèche des déchets ménagers ;

Attendu que par sa délibération du 26 juin 2013, la Commune s'est dessaisie en faveur de l'intercommunale de sa mission de collecter les déchets ménagers et assimilés jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Que ce dessaisissement a, à ce jour, donné toute satisfaction à la Commune ;

Attendu qu'INTRADEL propose de pérenniser ce dessaisissement en sa faveur, sans le limiter dans le temps et qu'en conséquence, la Commune confie à INTRADEL la mission d'assurer pour son compte, la collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés, comme elle l'a déjà fait pour la collecte de la fraction sèche ou pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que confier la collecte de ces déchets ménagers à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en œuvre, au moindre coût, des principes de

gestion de l'environnement et notamment des dispositions réglementaires concernant la gestion des déchets ;

Attendu que cette mesure permet notamment d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets ménagers résiduels à valoriser énergétiquement ;

Attendu en outre qu'elle permet de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la Commune de Ferrières, et d'atteindre la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle ;

Attendu que l'intercommunale a mis en place des Comités de suivi permettant à la Commune de conserver un contact et un dialogue permanent entre ses services et ceux de l'intercommunale afin d'assurer la bonne exécution de la mission déléguée à l'intercommunale ;

Attendu que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association ;

Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les statuts de l'intercommunale offrent à la Commune la possibilité, en cas de nécessité, de se retirer de l'intercommunale ;

Attendu que, dans le cadre du nouveau marché de collecte, Intradel propose l'option de collecter les papiers et les cartons, appelés P/C ci-après, en conteneurs de 140 ou 240 L, pour une augmentation du service minimum de 2,62 €/an.ménage ;

Attendu que ce système de collecte permet d'améliorer la propreté publique en cas de pluie et de grands vents ;

Attendu qu'Intradel propose également une collecte des sapins de Noël mais que les services de l'administration communale s'occupent de cette collecte pour les « grands-feux » ;

Attendu qu'Intradel propose également la mise à disposition de conteneurs de grande capacité, dont les tarifs sont annexés ;

Considérant qu'il serait opportun de ne pas se couper de la possibilité de profiter de cette option, même si nous gérons ce genre de chose en interne habituellement;

Vu la décision n°3. du Collège communal du 26 septembre 2016.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2°;

Sur proposition du Collège communal.

**DÉCIDE** Par 8 voix pour (RpF), 3 voix contre (R. MARÉCHAL, P. KERSTEN, R. LAMBOTTE) et 3 abstentions (B. CAPITAINÉ, P. SCHMITZ, X. MACHIELS),

- de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune de Ferrières les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, ces déchets s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient,
- de charger l'Intercommunale SCRL INTRADEL de collecter les Papiers et Cartons en conteneurs,
- de charger l'Intercommunale SCRL INTRADEL de fournir, à la demande, des conteneurs de grande capacité, aux conditions ci-annexées.
- de se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies au point 1, avec pouvoir de substitution,
- de renoncer explicitement à poursuivre cette activité,
- de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

Activité	Réципient	Système de collecte	Lieu de collecte	Base (€)
mise en dépôt	Ctnr gros vol	Sur demande	rue	113,75
location	Ctnr gros vol	Sur demande	rue	2,00
location	Ctnr gros vol	Sur demande	rue	2,00
location	Ctnr gros vol	Sur demande	rue	2,00
location	Ctnr gros vol	Sur demande	rue	2,00
collecte	Ctnr gros vol	Sur demande	rue	162,50
collecte	Ctnr gros vol	Sur demande	rue	165,75
collecte	Ctnr gros vol	Sur demande	rue	146,25
collecte	Ctnr gros vol	Sur demande	rue	130,00
collecte	Ctnr gros vol	Sur demande	rue	165,75
collecte	Ctnr gros vol	Sur demande	rue	162,50
collecte	Ctnr gros vol	Sur demande	rue	136,50

**03-Octroi d'une subvention en numéraire au Royal Cercle Sportif Xhorisien ASBL pour l'aménagement d'un terrain synthétique et de ses abords / études : décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
 Considérant que le Royal Cercle Sportif Xhorisien ASBL ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;  
 Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir une participation aux frais d'aménagement d'un terrain synthétique et de ses abords afin de permettre une plus grande utilisation de ce terrain sportif ;  
 Considérant l'article 764/52252.2016 projet 20160023, Subside extraordinaire RCS Xhoris - terrain synthétique / études, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2016 ;  
 Sur la proposition du Collège communal,  
 Après délibération, par 8 voix pour (RpF), 6 voix contre (UGC),

**Décide :**

Art.1<sup>er</sup> : La Commune de Ferrières octroie une subvention de 10.149,92 euros au Royal Cercle Sportif Xhorisien ASBL ci-après dénommé le bénéficiaire.  
 Art.2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour payer les frais d'études et d'obtention du permis relatifs à l'aménagement d'un terrain synthétique et de ses abords.  
 Art.3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 décembre 2016 :  
 a) Une facture d'un montant au moins équivalent à la subvention justifiant l'utilisation de celle-ci conformément à son objet.  
 Art.4 : La subvention est engagée sur l'article 764/52252.2016 projet 20160023, Subside extraordinaire RCS Xhoris - terrain synthétique / études, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2016.  
 Art.5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.  
 Art.6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.  
 Art.7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**FISCALITE [2-FIN&PERS]**

**04- Renouvellement des centimes additionnels au précompte immobilier | période 2017 : approbation du règlement (484.111) [CN]**

Article budgétaire : 040/37101

Vu en la matière, sa dernière résolution du 8 octobre 2015, rendue pleinement exécutoire selon notification du 16 novembre 2015, venant à expiration le 31 décembre 2016 ;  
 Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article L3122-2,7° du CDLD selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment l'article 464,1° et les articles 249 à 256 ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 émanant du Service public de Wallonie ayant pour objet l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2017 recommandant entre autre (directives pour la fiscalité communale, point 2.2.6) de renouveler les règlements de taxe et de redevance suffisamment tôt, de telle sorte qu'ils puissent entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné et ainsi frapper les faits qui se produiront à partir du 1<sup>er</sup> janvier ;

Considérant que le rendement de la taxe est nécessaire à l'équilibre des finances communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 septembre 2016 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 03 octobre 2016 et joint en annexe au dossier présenté au Conseil ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE :** à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2017, au profit de la Commune, **2600 centimes additionnels** au principal du précompte immobilier.

Article 2 : Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, et plus particulièrement les articles L3122-2 et L3122-6.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, en conséquence, à la D.G.O. des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Avenue Gouverneur Bovesse 100 - 5100 NAMUR.

Article 4 : La présente délibération sera notifiée au Service Public Fédéral Finances, Service de mécanographie, Kardex / Madame VERBEEK, NGA 19, Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 43, 1030 BRUXELLES au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD et deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

#### **FISCALITE [2-FIN&PERS]**

#### **05- Renouvellement de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques | période 2017 : approbation du règlement (484.112) [CN]**

##### **Article budgétaire : 040/37201**

Vu en la matière, sa dernière résolution du 8 octobre 2015, rendue pleinement exécutoire selon notification du 16 novembre 2015, venant à expiration le 31 décembre 2016 ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article L3122-2,7° du CDLD selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;

Que l'article 468 du Code des Impôts sur les revenus est complété par l'alinéa suivant : « Le pourcentage de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est fixé par un règlement-taxe applicable à partir d'un exercice d'imposition déterminé qui doit entrer en vigueur au plus tard le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition » ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 émanant du Service public de Wallonie ayant pour objet l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2017 recommandant entre autre (directives pour la fiscalité communale, point 2.2.6) de renouveler les règlements de taxe et de redevance suffisamment tôt, de telle sorte qu'ils puissent entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné et ainsi frapper les faits qui se produiront à partir du 1<sup>er</sup> janvier.

Considérant que le rendement de la taxe est nécessaire à l'équilibre des finances communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 septembre 2016 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 03 octobre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE :** à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à **8%** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, et plus particulièrement les articles L3122-2 et L3122-6.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, en conséquence, à la D.G.O. des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Avenue Gouverneur Bovesse 100 - 5100 NAMUR

Article 5 : La présente délibération sera notifiée au Service Public Fédéral Finances, Service de mécanographie, Kardex / Madame VERBEEK, NGA 19, Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 43, 1030 BRUXELLES au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD et deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

## **FINANCES [2-FIN&PERS]**

### **06- C.P.A.S.- modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n° 02/2016 : approbation.**

Vu les articles 88 paragraphe 2 et 112bis de la loi du 8 juillet 1976 ;

Vu le cahier des modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°02/2016 arrêté par le Conseil de l'Aide Sociale le 12 septembre 2016 et reçu le 15 septembre 2016 ;

Considérant que le délai de tutelle expire le 25 octobre 2016 ;

Considérant que ces modifications budgétaires ne violent pas la loi ni l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération, à l'unanimité,

### **DÉCIDE :**

D'approuver les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°02/2016 du CPAS aux chiffres suivants :

Pour le service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
<u>Solde</u>		
d'après le budget initial ou précédente modification	1.600.277,96	1.600.277,96
0,00		
augmentation de crédit	0,00	11.483,02
-11.483,02		

diminution de crédit 11.483,02	-524,64	-12.007,66
Résultat de l'exercice 0,00	1.599.753,32	1.599.753,32

---

Pour le service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
<u>Solde</u>		
d'après le budget initial ou précédente modification 0,00	12.000,00	12.000,00
augmentation de crédit -1.291,09	10.000,00	11.291,09
diminution de crédit 1.291,09	0,00	-1.291,09
Résultat de l'exercice 0,00	22.000,00	22.000,00

De transmettre la présente décision au C.P.A.S.

**Communications et questions diverses éventuelles**

Le **huis-clos** est abordé à 21H09

Le huis-clos n'est plus diffusé sur le site Internet,  
pour cause de protection de la vie privée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H12  
le Directeur général, le Bourgmestre,

T. LARUELLE.

F. LÉONARD.